

**N° 6186<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(11.11.2010)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 6 septembre 2010 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que des textes des amendements à apporter aux annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR à Ostende en juin 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 septembre 2010.

Lors de sa réunion du 22 septembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Au cours de sa réunion du 20 octobre 2010, la Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le 11 novembre 2010, les membres de la commission parlementaire ont examiné et adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose d'approuver les amendements aux annexes II et III de la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR).

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est („Convention OSPAR“) a été signée et ratifiée par toutes les Parties à l'origine contractantes à la Convention d'Oslo et à la Convention de Paris (la Belgique, la Commission des Communautés Européennes, le Danemark,

la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et par le Luxembourg et la Suisse.

Le Luxembourg et la Suisse sont Partie Contractantes, car ils sont situés dans les zones de captation du fleuve Rhin.

La Convention OSPAR est entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle remplace les Conventions de Oslo et Paris, mais les décisions, recommandations et autres accords adoptés sous ces conventions continuent à être applicables, inaltérables d'un point de vue légal, sauf s'ils sont clos par de nouvelles mesures adoptées au nom de la Convention OSPAR de 1992.

Une série d'annexes est incluse dans la Convention OSPAR traitant des sujets suivants:

- Annexe I sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources telluriques
- Annexe II sur la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération
- Annexe III sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources offshore
- Annexe IV sur l'évaluation de la qualité du milieu marin
- Annexe V sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime.

La Convention OSPAR a été approuvée par le Luxembourg par la loi du 8 septembre 1997.

Les amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR concernent le stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques du sous-sol. Ils ont été adoptés lors de la réunion de juin 2007 à Ostende (Belgique) de la Commission OSPAR, organe exécutif de la convention OSPAR, afin de mettre en place les conditions juridiques nécessaires pour permettre les opérations de captage et de stockage du dioxyde de carbone (CSC<sup>1</sup>) dans la zone maritime OSPAR.

Lors de la réunion de la Commission OSPAR précitée, la coordination entre les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre des négociations relatives aux amendements des annexes II et III de la convention OSPAR en juin 2007 à Ostende a permis d'améliorer considérablement d'un point de vue environnemental les dispositions en matière de stockage de dioxyde de carbone. Dans ce cadre, il y a lieu de citer également les décisions OSPAR 2007/1 et OSPAR 2007/2 sur le captage et le stockage du dioxyde de carbone qui accompagnent les amendements aux annexes.

En conséquence les exigences en matière de gestion des risques et de participation du public ont été définies d'une manière plus explicite. La décision OSPAR 2007/1 interdit le stockage des flux de dioxyde de carbone dans la colonne d'eau ou sur le fond marin, tandis que la décision OSPAR 2007/2 sur le stockage des flux de dioxyde de carbone dans des structures géologiques permet aux autorités de s'assurer que les flux de dioxyde de carbone qui sont stockés dans des structures géologiques, sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires significatifs pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime en appliquant les lignes directrices OSPAR pour l'évaluation et la gestion des risques du stockage des flux de dioxyde de carbone dans les structures géologiques.

Depuis la réunion de la Commission OSPAR en 2007, la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone qui établit un régime d'autorisation portant, entre autres, sur la composition du flux de dioxyde de carbone, le choix du site, la surveillance, la communication des informations, la fermeture des sites, les mesures correctives en cas de fuite, la garantie financière et les conditions de transfert de responsabilité à l'Etat a été adoptée par le Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, afin de garantir que le stockage du dioxyde de carbone se fasse en toute sécurité et sans danger pour l'environnement.

Etant donné qu'il convient que chaque partie à la convention OSPAR prenne les mesures nécessaires pour permettre le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation que les amendements aux annexes II et III de la convention OSPAR soient approuvés, il y a donc lieu que les

---

<sup>1</sup> Le captage et le stockage géologique du dioxyde de carbone (CSC) est une technologie de transition qui contribuera à atténuer le changement climatique. Ce moyen consiste à capter le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émis par les installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine adaptée en vue de son stockage permanent.

amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR soient également approuvés par le Luxembourg, même si le territoire national est dépourvu de littoral.

Les textes des amendements à apporter aux annexes II et III de la convention OSPAR sont les suivants:

*A l'annexe II, article 3, paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:*

- f. les flux de dioxyde de carbone résultant des processus de capture du dioxyde de carbone en vue de son stockage, dans la mesure où:
  - i. les rejets se font dans une structure géologique située dans le sous-sol;
  - ii. les flux sont principalement constitués de dioxyde de carbone. Ils sont susceptibles de contenir des substances associées accidentelles, dérivées du matériau d'origine et des processus de capture, de transport et de stockage utilisés;
  - iii. aucun déchet ni aucune autre substance ne sont ajoutés en vue de rejeter ces déchets ou ces autres substances;
  - iv. ils sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime.

*A l'annexe III, article 3, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:*

3. L'interdiction à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux flux de dioxyde de carbone résultant des processus de capture du dioxyde de carbone en vue de son stockage, dans la mesure où

- a. les rejets se font dans une structure géologique située dans le sous-sol;
- b. les flux sont principalement constitués de dioxyde de carbone. Ils sont susceptibles de contenir des substances associées accidentelles, dérivées du matériau d'origine et des processus de capture, de transport et de stockage utilisés;
- c. aucun autre déchet ni aucune autre substance ne sont ajoutés en vue de rejeter ces déchets ou ces autres substances;
- d. ils sont destinés à être confinés de manière permanente dans ces structures et n'entraîneront pas d'effets contraires pour le milieu marin, la santé de l'homme et les autres utilisations légitimes de la zone maritime.

4. Les Parties contractantes s'assureront qu'aucun flux, auxquels il est fait référence au paragraphe 3, ne sera éliminé dans des structures géologiques situées dans le sous-sol sans autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes. Ces autorisations ou réglementations mettent notamment en oeuvre les décisions, recommandations et autres accords pertinents et applicables, qui auront été adoptés en vertu de la Convention.

\*

### **3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 28 septembre 2010, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

\*

### **4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007**

**Article unique.**– Sont approuvés les Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans des formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Ostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007.

Luxembourg, le 11.11.2010

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN